

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 13/09/2024 Affichée le 13/09/2024	Complète le 04/10/2024	N° PC0692812200007M02
Par :  Demeurant à :	Monsieur CAPOBIANCO Toni et Madame BARBE Camille 24 rue Jules Ferry 69800 SAINT-PRIEST	Surfaces de plancher  avant modification : 159,40 m <sup>2</sup> après modification : 174,21 m <sup>2</sup>
Pour :	Diminution de la surface du terrain, légère diminution du coefficient de pleine terre, déplacement de la porte d'entrée, augmentation de la surface du logement, modification de l'entrée du local vélo, modification de la taille d'une ouverture en RDC, suppression de la terrasse au R+1	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :	Allée de Fontagnières (lot C) à MARENNES	

**Le Maire :**

**Vu** la demande de permis de construire modificatif susvisée,  
**Vu** les pièces complémentaires déposées en mairie le 04/10/2024,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13/04/2021,  
**Vu** la zone Ua du PLU et son règlement,  
**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Ozon approuvé le 09/07/2008,  
**Vu** la décision de non opposition à la déclaration préalable de division n° DP0692812100051, en date du 03/02/2022,  
**Vu** l'arrêté de permis de construire n° PC0692812200007 délivré le 16/09/2022 à Monsieur BORIC Alexandre,  
**Vu** l'arrêté de transfert d'autorisation n° PC0692812200007T01 délivré le 29/07/2024 à Monsieur CAPOBIANCO Toni et Madame BARBE Camille,

**ARRETE**

**ARTICLE UN :** Est accordé le présent permis de construire MODIFIANT, comme indiqué dans la demande susvisée, le permis de construire n° PC0692812200007 délivré le 16/09/2022 à Monsieur BORIC Alexandre, et transféré le 29/07/2024 à Monsieur CAPOBIANCO Toni et Madame BARBE Camille.

**ARTICLE DEUX :** Les prescriptions mentionnées dans le permis de construire d'origine restent applicables dans leur intégralité. Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité initial.

MARENNES, le 11 octobre 2024

Le Maire,

Timoteo ABELLAN



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis modificatif doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois. L'autorisation de modificatif ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : L'autorisation de modificatif ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

- **DUREE DE VALIDITE** : Cette autorisation ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif cde Lyon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (<http://www.telerecours.fr>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

---

